

Extrait du Procès-Verbal Des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille Quatorze et le 18 Septembre

Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-L'Eau se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LOMBION, Maire de la Commune de Morne-à-L'Eau

Etaient présents (26): Monsieur Jean-Claude LOMBION, Monsieur Philipson FRANCFORT, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Victoire JASMIN, Madame Marcienne LORMEL/ARPHAXAD, Madame Nadia NEGRIT, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Léonard JERUL, Madame Marie FOUCAN, Monsieur Judex LACLOSSE, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Annette PRESSE, Monsieur Joubert LUCE, Madame CANVOT/VINCENT Florise, Madame Dolorès BELAIR, Monsieur Jean DARTRON, Madame Laure PHAETON, Madame Annick VANONY, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Roselyne CARDOVILLE, Monsieur Patrice RESEDEDANT, Madame Marie-Christine NANNETTE,

Etaient absents (12): Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Klébert BLANCHE/MARIE, Madame Michelle MAKAI-A-ZENON, Monsieur Georges HERMIN, Madame Sandra MANETTE, Madame Sabrina GARES

Etaient représentés (00) :

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Aurel MIRRE a été désigné(e) pour assurer le Secrétariat.

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n° 02-07-2014

Attribution d'un véhicule de fonction et autorisation de remisage à domicile des véhicules de service

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le principe d'attribution de véhicules de fonction et de véhicules de service au sein de la collectivité.

Il explique qu'il existe deux catégories de véhicules au sein de la collectivité territoriale :

- A. le véhicule de fonction*
- B. le véhicule de service, cette dernière catégorie pouvant se subdiviser en deux types : le véhicule de service, et le véhicule de service avec remisage à domicile.*

A. Le véhicule dit « de fonction » est un véhicule (dont la puissance maximale autorisée est de 7 CV fiscaux sauf dérogation accordée par l'assemblée délibérante et justifiée par l'intérêt du service) appartenant à la collectivité. Il est mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction, et affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités du service ainsi que pour ses déplacements privés.

B. Les véhicules dits « de service »

Du fait de leur caractéristique, l'usage privatif est exclu. Les conditions d'utilisation des véhicules du parc automobile d'une collectivité sont fixées par l'employeur territorial.

1. Le véhicule dit « de service » est un véhicule affecté à une direction, un service ou une entité administrative et dont l'usage est exclusivement professionnel. Il est accordé uniquement pour les besoins du service. Étant lié à l'activité de l'agent durant ses horaires de service, le véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service de ce dernier (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés, ...).

2. Le véhicule dit « de service avec remisage à domicile » : pour des raisons liées à leurs missions, certains agents ne peuvent regagner le lieu de remisage, ou parce qu'ils sont amenés à se déplacer pour des raisons professionnelles en dehors des heures d'ouverture des services municipaux.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de délibérer sur l'attribution de véhicules de fonction et de service.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, et notamment son article 21 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur B/99/00261/C qui précise les conditions dans lesquelles les agents titulaires d'emplois fonctionnels peuvent bénéficier des avantages en nature ;

Ouï l'exposé du Maire

Et après en avoir délibéré

DECIDE :

ARTICLE 1 : *D'acter l'utilisation de véhicules à titre de missions définies par le Maire, pour les adjoints et les conseillers municipaux, et le Maire lui-même.*

ARTICLE 2 : *D'approuver le principe d'attribution de véhicules de fonction et de véhicules de service au sein de la collectivité.*

ARTICLE 3 : *D'approuver l'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service au Directeur Général des Services.*

ARTICLE 4 : *D'affecter un véhicule de service avec remisage à domicile aux Cadres occupant les fonctions suivantes :*

- *Directeur de l'Aménagement du Territoire et des Services Techniques*
- *Directeur du Centre Technique Opérationnel*
- *Chef de la Police Municipale*

ARTICLE 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à adapter la liste des véhicules de fonction et de service au fur et à mesure de la montée en charge de l'organigramme fonctionnel de la Ville de Morne-à-L'Eau.

ARTICLE 6 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels portant autorisation d'utilisation de véhicule de fonction et de service.

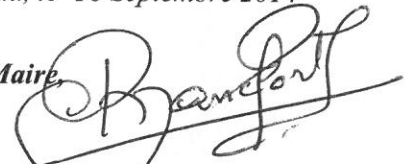
ARTICLE 7 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour les applications pratiques de la présente délibération et la mise en œuvre de la réglementation en matière de véhicule de fonction et de service.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Pour expédition certifiée conforme

Fait à Morne-à-L'Eau, le 18 Septembre 2014

P/
Le Maire

Jean-Claude LOMBION

Philipson FRANCFORT
1^{er} Adjoint au Maire

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité
Le

Formalités de publicité
effectuées le _____

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

